



Recommandation du Conseil sur la
transparence et l'intégrité des
activités de lobbying et
d'influence

**Instruments
juridiques de l'OCDE**



Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur la transparence et l'intégrité des activités de lobbying et d'influence*, OECD/LEGAL/0379

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

Crédits photo : © Rzoog/Shutterstock

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

La Recommandation sur la transparence et l'intégrité des activités de lobbying et d'influence (ci-après dénommée « la Recommandation ») a été adoptée le 18 février 2010 (sous le nom de « Recommandation sur les Principes pour la transparence et l'intégrité des activités de lobbying ») par le Conseil de l'OCDE, sur proposition du Comité de la gouvernance publique (CGP). Il s'agit de la première norme internationale destinée à permettre aux pouvoirs publics de combattre les risques d'influence indue et l'iniquité dans le pouvoir d'influence. La Recommandation a été révisée par la Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres le 3 mai 2024 en vue de refléter l'évolution du paysage du lobbying et de l'influence, et d'aider les acteurs des gouvernements, des entreprises et de la société civile à renforcer les cadres de la transparence et de l'intégrité dans l'élaboration des politiques publiques.

Le besoin d'une norme international sur le lobbying

Les acteurs du lobbying et de l'influence représentent des intérêts valides et apportent aux responsables publics des idées et des données utiles sur toutes les questions d'intérêt public. Un processus d'élaboration aussi inclusif aboutit à des politiques plus éclairées et, à terme, de meilleure qualité. Mais la réalité montre que ce processus n'est pas toujours inclusif. Parfois, l'influence est concentrée entre les mains de ceux qui sont plus puissants politiquement et financièrement, au détriment de ceux qui possèdent moins de ressources. La réalité montre également que les politiques publiques peuvent être indûment influencées par des éléments de preuve ou des données biaisés ou trompeurs ou par la manipulation de l'opinion publique. Les politiques publiques mal informées et répondant aux seuls besoins d'un groupe d'intérêts spécifique peut aboutir à terme à des politiques publiques qui ne bénéficient pas toujours aux sociétés.

C'est pourquoi l'élaboration de la Recommandation faisait partie d'un ensemble étendu d'initiatives de l'OCDE mises en place à la suite de la crise financière de 2008 en vue d'établir des normes qui soutiennent une économie plus forte, plus propre et plus juste, et d'éviter que les choix politiques se fassent dans l'intérêt des plus puissants financièrement et politiquement.

La Recommandation a été développée par le CGP après analyse de données et d'expériences de régulation publique et d'auto-régulation par des lobbyistes. La Recommandation représente également les points de vue d'une grande partie des organes et des parties prenantes de l'OCDE consultés par le CGP, notamment des législateurs, des représentants du secteur privé, des associations de lobbying, des organisations de la société civile, des syndicats, des groupes de réflexion et des organisations internationales.

Révision 2024 de la Recommandation

Conformément aux conclusions du [Rapport de mise en œuvre au Conseil de 2021](#), la Recommandation a été révisée en 2024 afin d'accroître sa pertinence et son impact.

Les révisions reflètent les conclusions du Rapport de 2021, et les nombreux commentaires reçus des différentes communautés de politiques publiques de l'OCDE (y compris le Comité de la politique de la réglementation (RPC) et le Groupe de travail sur la corruption (GTC)), ainsi que la consultation du public et des parties prenantes concernées qui a été menée en novembre-décembre 2022. L'objectif de la révision était de fournir des orientations concrètes aux gouvernements sur l'élaboration ou le renforcement d'un système cohérent, global, efficace, applicable visant à limiter les risques d'influence indue et de monopole d'influence dans la prise de décision publique, en cohérence avec les cadres stratégiques et réglementaires généraux, et en veillant à ce qu'il soit dûment mis en œuvre, respecté et contrôlé.

Certaines sections de la Recommandation ont été renforcées, d'autres généralisées, et de nouveaux domaines sont couverts. En particulier, la Recommandation révisée :

- Recommande de déclarer les activités de lobbying et d'influence conduites au nom d'intérêts

étatiques étrangers, ainsi que les dons et les contributions reçus par les autorités, les agents publics et les partis politiques dans le cadre des campagnes électorales.

- Recommande que les Adhérents instaurent dans les processus décisionnels publics une empreinte réglementaire, outil qui donne le détail des acteurs du lobbying et de l'influence et des parties prenantes consultés dans le cadre du processus décisionnel, et qui représente un progrès sur le plan de la transparence et de la mise en application.
- Contient des principes élargis sur les mesures de transparence pour tous les organismes fournissant des conseils au gouvernement, en recommandant aux adhérents de garantir la transparence en exigeant que les informations sur le financement et le fonctionnement des organes consultatifs (tant internes qu'externes) soient rendues publiques, et qu'ils prescrivent des mesures liées à l'intégrité, comme des règles de procédure, des normes de conduite et des règles en matière de conflit d'intérêts.
- Prône la transparence et l'intégrité des entreprises et des organisations non gouvernementales (ONG) lorsqu'ils se livrent à des activités de lobbying et d'influence.
- Renforce les mesures portant sur les conflits d'intérêts et les allers-retours entre secteur public et secteur privé en préconisant l'adoption de règles et de procédures permettant de repérer, de gérer et de résoudre les situations de conflit d'intérêts, ainsi que l'instauration d'un système de gestion des risques de conflit d'intérêts liés aux individus qui rejoignent ou quittent la fonction publique, y compris au niveau international

Impact de la Recommandation et prochaines étapes

La Recommandation a grandement contribué à sensibiliser à l'intérêt de normes de lobbying et à promouvoir cette approche auprès des Adhérents et au-delà, en les incitant à s'en servir dans leur démarche pour renforcer la transparence et l'intégrité dans la prise de décision publique. La Recommandation s'est avérée précieuse dans sa capacité à orienter les débats politiques aux niveaux national et supranational ainsi que dans la manière dont elle a guidé les nombreux Adhérents et non-Adhérents concernés qui, depuis 2010, ont adopté des règlements ou des mesures politiques sur le lobbying. Par exemple, l'Autriche, le Chili, la France, l'Irlande et l'Union européenne ont annoncé avoir utilisé la Recommandation comme source pour leurs règlements. Elle a montré son efficacité pour ce qui est de cadrer et d'étayer les débats chez les Adhérents en phase de rédaction ou de révision de règlements sur le lobbying. De même, des représentants d'entreprises ainsi que des organisations non gouvernementales se sont appuyés sur la Recommandation pour leurs démarches en matière de lobbying.

Les Adhérents et le Secrétariat de l'OCDE sont invités à diffuser la Recommandation. Le Groupe de travail sur l'intégrité publique et la lutte contre la corruption (WP-PIAC) élaborera des orientations sur mesure afin d'aider les Adhérents à mettre en œuvre la Recommandation.

Afin de s'assurer que les principes énoncés dans la Recommandation restent pertinents, un troisième rapport sur la mise en œuvre, la diffusion et le maintien de la pertinence de la Recommandation sera soumis au Conseil en 2029.

Pour plus d'informations, veuillez consulter : <https://www.oecd.org/corruption/ethics/lobbying/>.
Contact : GOV.Integrity@oecd.org.

Mise en œuvre

Rapport de 2014 au Conseil

Le [Rapport de 2014](#) examine les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Recommandation. Le Rapport a conclu que, bien qu'un consensus a émergé sur la nécessité de la transparence pour faire la lumière sur le lobbying, les nouvelles réglementations sont souvent adoptées en réaction à des scandales, et sont donc plus correctives qu'anticipatives. Dans les pays qui ont mis en place des réglementations, le degré de transparence des activités de lobbying varie considérablement entre les Adhérents. Le Rapport encourage les Adhérents à concentrer leurs efforts sur la mise en œuvre de la Recommandation, afin de renforcer la confiance dans le processus de décision publique et de restaurer la confiance dans le gouvernement.

Publication disponible à l'adresse suivante (en anglais) : *OECD (2014), Lobbyists, Governments and Public Trust, Volume 3: Implementing the OECD Principles for Transparency and Integrity in Lobbying*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264214224-en>.

Rapport de 2021 au Conseil

Dix ans après l'adoption de la Recommandation, le [Rapport de 2021](#) souligne les principales tendances et évolutions relatives à sa mise en œuvre chez les Adhérents et des non-Adhérents sélectionnés (Brésil, Roumanie). Les principales conclusions du Rapport montrent que les pays ont progressé sur les plans de l'accessibilité, de l'intégrité et de la transparence des activités de lobbying, mais à des rythmes différents, et dans un contexte d'évolution constante de ces activités. En particulier, le Rapport se fait l'écho des nouveaux défis et risques liés aux groupes d'intérêts particuliers qui tentent d'influencer les politiques publiques de différentes façons, y compris par le biais du financement des partis politiques. Il porte aussi sur les outils adoptés par les autorités publiques pour conserver l'impartialité et l'équité du processus décisionnel. Il conclut qu'un examen plus complet des activités de lobbying est nécessaire et propose une révision de la Recommandation par le CGP, par l'intermédiaire du SPIO, dans un délai de deux ans.

Publication disponible à l'adresse suivante (en anglais): *OECD (2021), Lobbying in the 21st Century: Transparency, Integrity and Access*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/c6d8eff8-en>.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

VU les normes élaborées par l'OCDE dans les domaines de la gouvernance publique, de la politique réglementaire, de l'intégrité publique, de la gouvernance des entreprises, de la lutte contre la corruption, des marchés publics et de la conduite responsable des entreprises ;

CONSIDÉRANT que, puisque les activités de lobbying et les initiatives visant à influencer sur les décisions publiques constituent pour les parties prenantes des moyens légitimes de participer aux processus décisionnels publics et de contribuer à une prise de décision éclairée en fournissant des perspectives, des données et des éclairages utiles au service de politiques publiques efficaces, un large éventail de parties prenantes devrait bénéficier d'un accès juste et équitable à la possibilité de contribuer à la prise de décision publique ;

RECONNAISSANT qu'une transparence et une redevabilité accrues des activités de lobbying et d'influence permettent d'instaurer des règles du jeu plus équitables pour les parties prenantes des différents groupes d'intérêt ;

CONSCIENT que des processus décisionnels publics incluant les contributions d'une pluralité de parties prenantes concernées sont cruciaux pour préserver l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que des activités de lobbying et d'influence menées sans souci de transparence et d'intégrité, et sans la participation d'un large éventail de parties prenantes, peuvent donner lieu à des situations de déséquilibre ou d'influence indue ou encore d'ingérence étrangère dans lesquelles, par exemple, des données ou éléments factuels porteurs de dissimulation, fallacieux ou trompeurs sont fournis ou dans lesquelles des agents publics sont manipulés grâce à la dissimulation de l'origine de l'influence, ce qui peut aboutir à terme à des politiques publiques qui ne bénéficient pas toujours aux sociétés ;

CONSIDÉRANT l'évolution du paysage du lobbying et de l'influence, en particulier le renouvellement et la diversification des mécanismes et canaux d'influence sous l'effet, par exemple, des médias sociaux et des outils utilisant l'intelligence artificielle, ainsi que l'exercice d'activités de lobbying et d'influence par des acteurs étrangers, y compris des autorités publiques étrangères et les entités ou individus qui leur sont affiliés, des organisations politiques étrangères, ou encore des entités détenues ou contrôlées par des États étrangers et représentant des intérêts politiques ou commerciaux étrangers ;

RECONNAISSANT que, du fait des risques croissants que font peser les activités de lobbying et d'influence, y compris l'influence étrangère dissimulée, sur les processus décisionnels publics, il est crucial que les autorités mettent en place, pour ces activités, un dispositif d'encadrement robuste, efficace, résilient, proportionné et cohérent par rapport au cadre général d'intégrité publique ;

CONSTATANT la menace que représente pour la démocratie la propagation rapide de la mésinformation et de la désinformation à l'échelle mondiale, notamment la manipulation de l'information et l'influence étrangère dissimulée ;

RECONNAISSANT que l'intégrité, la transparence, l'ouverture et l'équité des processus décisionnels publics sont nécessaires aussi bien à la conception de politiques optimales qu'à la confiance de la population dans les pouvoirs publics ;

RECONNAISSANT que les acteurs du secteur du lobbying et d'influence, y compris les entreprises, font l'objet d'une attention croissante et qu'un dispositif de transparence et d'intégrité clair est nécessaire pour encadrer leur intervention dans les processus décisionnels publics ;

RECONNAISSANT la nécessité de tenir compte de l'évolution du paysage des activités de lobbying et d'influence et d'aider les acteurs de la sphère publique, du monde des affaires et de la société civile à renforcer les dispositifs qui visent à assurer la transparence et l'intégrité de l'action publique ;

RECONNAISSANT les droits légitimes et impératifs à la non-discrimination, à la liberté d'expression, à la formulation de requêtes aux pouvoirs publics, aux rassemblements et regroupements pacifiques et à la protection des données personnelles et de la vie privée, ainsi que la nécessité de mettre en œuvre les normes internationales relatives à la protection et à la promotion de l'espace civique, au gouvernement ouvert ainsi qu'à la pluralité et à l'indépendance des médias ;

CONSIDÉRANT que, s'il incombe avant tout à la sphère publique, à l'échelle de toutes ses composantes, ses niveaux d'administration et ses institutions, d'assurer la transparence et l'intégrité des processus décisionnels publics, cette responsabilité est partagée par les acteurs du secteur du lobbying et de l'influence et, par conséquent, que la présente Recommandation s'applique à tous.

Sur proposition du Comité de la gouvernance publique :

I. **CONVIENT** que la présente Recommandation a pour objet de formuler des principes de transparence et d'intégrité publique régissant les interactions entre les pouvoirs publics et les acteurs du lobbying et de l'influence dans les régimes démocratiques, ainsi que de fournir aux pouvoirs publics des conseils pour limiter l'influence indue exercée sur leurs politiques et pour assurer une participation plus équitable des parties prenantes en instaurant ou en renforçant un dispositif de transparence et d'intégrité cohérent, complet, efficace et applicable dans les processus décisionnels publics, et en veillant à ce qu'il soit effectivement appliqué et respecté. La présente Recommandation ne couvre pas les activités d'influence exercées par des autorités étrangères au travers des circuits diplomatiques officiels, les communications entre autorités publiques ainsi que la fourniture de conseils juridiques et d'une représentation légale par des avocats ou tout autre professionnel consultant des clients dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires.

II. **CONVIENT** que les définitions suivantes seront utilisées dans le cadre de la présente Recommandation :

- Les « **activités de lobbying et d'influence** » fait référence aux actions conduites directement ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale et visant les agents publics menant à bien le processus décisionnel, ses parties prenantes, les médias ou un public plus large, et qui ont pour but de promouvoir les intérêts des acteurs du lobbying et de l'influence en ce qui concerne les processus décisionnels publics et électoraux.
- Les « **acteurs du lobbying et de l'influence** » désigne les personnes morales, implantées sur le territoire national ou à l'étranger, qui se livrent à des activités de lobbying et d'influence pour leur propre compte, ainsi que les personnes physiques ou morales, implantées sur le territoire national ou à l'étranger, qui se livrent à des activités de lobbying et d'influence pour le compte ou sous la direction ou le contrôle d'autres personnes physiques ou morales, ou d'acteurs étatiques étrangers. Ces acteurs n'incluent pas les personnes physiques agissant à titre strictement personnel et non en association avec d'autres, les journalistes ou les collaborateurs publiant des contenus sous la responsabilité du rédacteur en chef d'une publication écrite ou numérique, les agents publics agissant en leur qualité officielle, ainsi que les partis politiques intervenant dans le cadre des réglementations régissant leurs activités.

- Les « **acteurs étatiques étrangers** » désigne les gouvernements étrangers et les entités ou individus qui leur sont liés, les organisations politiques étrangères ou les entités détenues ou contrôlées par des États étrangers et représentant des intérêts politiques ou commerciaux étrangers. Ces acteurs d'incluent pas les agents diplomatiques et consulaires.
- Le « **processus décisionnel public** » désigne l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation ou la modification de toute politique publique ou de tout programme public, à tous les niveaux de l'administration (fédéral, national, régional ou local) et dans toutes les branches du pouvoir (exécutif, législatif et judiciaire); la préparation ou la modification de tout texte législatif ou réglementaire, y compris tout décret ou arrêté; l'attribution, la modification ou le retrait de toute subvention, tout prêt ou toute autre aide financière, tout contrat ou autre accord, et toute licence ou autre autorisation mettant en jeu des fonds publics; et la désignation de grands responsables publics.
- L'« **empreinte du processus décisionnel public** » désigne un document qui détaille quelles parties prenantes ont cherché à influencer sur une décision ou ont été consultées lors de son élaboration, et qui montre quelles contributions ont été apportées au processus correspondant et quelles mesures ont été prises pour assurer le caractère inclusif de l'élaboration de la décision.
- Le « **groupe consultatif ou d'experts** » désigne tout comité, conseil, commission, conférence, panel, groupe de travail ou groupe du même ordre, toute délégation auprès d'une instance internationale ou tout sous-comité ou autre organe subsidiaire de ces entités fournissant aux pouvoirs publics des conseils, une expertise ou des recommandations, et auquel des acteurs non gouvernementaux prennent part. Ce type de groupe peut être mis en place par n'importe quelle branche du pouvoir (exécutif, législatif ou judiciaire) ou à différents niveaux de l'administration, que ce soit pour une mission ponctuelle ou permanente.
- L'« **organe de contrôle** » désigne une (ou plusieurs) institution publique indépendante, spécifiquement créée à cet effet ou dotée de compétences plus larges, disposant de suffisamment de ressources et de pouvoirs pour procéder à des enquêtes et pour faire respecter les politiques et les textes relatifs aux activités de lobbying et d'influence, ainsi que pour suivre et favoriser leur mise en œuvre. Il appartient à l'organe de contrôle d'assurer une mise en application impartiale et de fournir des réponses adaptées (y compris des mesures de réparation, s'il y a lieu) comme suite aux sanctions, décisions et avis formels prononcés.

III. RECOMMANDE aux Membres et aux non-Membres ayant adhéré à la présente Recommandation (ci-après, les « Adhérents ») de renforcer la transparence et l'ouverture des activités de lobbying et d'influence ayant trait aux processus décisionnels publics, y compris lorsqu'elles sont le fait d'acteurs étatiques étrangers. À cet effet, les Adhérents devraient :

- a) Diffuser publiquement en ligne et de façon facilement accessible, sous un format ouvert permettant la réutilisation des données par la population à des fins de contrôle, des informations récentes, complètes et détaillées sur les activités de lobbying et d'influence, en particulier l'identité de ceux qui exercent ces activités et de ceux qui les commanditent, l'identité des personnes ciblées par ces activités, le sujet de fond ou le texte réglementaire concerné, les objectifs et toute pièce justificative provenant des acteurs du lobbying et de l'influence ;
- b) Rendre obligatoire la création et la conservation d'une empreinte du processus décisionnel public, dans la mesure du possible, à savoir un document fournissant des informations récentes, complètes et détaillées sur les activités de lobbying et d'influence, diffusé publiquement en ligne et de façon facilement accessible, sous un format ouvert permettant la réutilisation des données par la population à des fins de contrôle ainsi que les recoupements avec d'autres bases de données pertinentes ;
- c) Publier en ligne, sous un format ouvert facilement accessible et réutilisable par la population à des fins de contrôle, des informations sur le montant — au-delà d'un seuil raisonnable — des dons et contributions fournis aux autorités, aux agents publics, aux partis politiques et aux

campagnes électorales par des acteurs du lobbying et de l'influence et des acteurs étatiques étrangers.

- d) Favoriser le droit à un accès complet à l'information relative aux activités de lobbying et d'influence et à des réponses rapides aux demandes d'information correspondantes ;
- e) Prendre en compte les exceptions légitimes à la transparence, en particulier pour préserver des informations confidentielles dans l'intérêt général ou protéger, si nécessaire, des informations sensibles à caractère commercial.

IV. RECOMMANDE aux Adhérents de mettre en place des dispositifs de transparence et d'intégrité pour tous ceux qui fournissent des conseils aux pouvoirs publics, notamment les groupes consultatifs ou d'experts, les personnes ou les cabinets externes fournissant des services de conseil ou d'expertise, ou les délégations auprès d'instances intergouvernementales. À cet effet, les Adhérents devraient :

- a) Rendre publique l'information relative au financement et au fonctionnement des groupes consultatifs ou d'experts, y compris l'information relative à leurs membres et aux autres personnes participant à la fourniture de conseils aux autorités, par exemple leurs intérêts privés et leurs affiliations professionnelles actuelles et antérieures ;
- b) Formuler des règles en faveur de la transparence, de l'intégrité et de l'inclusivité pour les groupes consultatifs ou d'experts, telles que des règles de procédure, des normes de conduite et des règles en matière de conflit d'intérêts ;
- c) Formuler des règles, notamment en matière de conflit d'intérêts, favorisant la transparence et l'intégrité de toute personne ou tout cabinet externe fournissant des services de conseil ou d'expertise aux autorités.

V. RECOMMANDE aux Adhérents d'accroître la transparence sur les activités de lobbying et d'influence de tous les acteurs du lobbying et de l'influence, notamment les entreprises, les associations professionnelles, les organisations non gouvernementales, les laboratoires d'idées, les organismes de recherche, les syndicats et autres organisations. À cet effet, les Adhérents devraient :

- a) Veiller à ce qu'il existe une information suffisante, précise et actualisée sur les propriétaires, y compris effectifs, des personnes morales et des montages juridiques, qui peuvent être obtenues ou consultées rapidement et efficacement par les autorités compétentes, par le biais d'un registre des bénéficiaires effectifs ou d'un mécanisme alternatif ;
- b) Appliquer, au-delà d'un seuil raisonnable, des règles de divulgation des sources de financement des acteurs du lobbying et de l'influence, y compris quand ces sources sont des autorités, des personnes physiques ou d'autres acteurs du secteur ;
- c) Garantir la transparence des dons, contributions et services fournis par les acteurs du lobbying et de l'influence aux autorités, partis politiques et campagnes électorales, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tierces parties ou de personnes physiques recrutées pour mener des activités de lobbying et d'influence ;
- d) Veiller à ce que des cadres soient mis en place pour que les acteurs du lobbying et de l'influence mettent à la disposition du public des informations pertinentes sur leurs activités de lobbying et d'influence, y compris les activités visant à convaincre une partie de l'opinion ou des médias concernant des processus décisionnels et électoraux publics ou les intérêts desdits acteurs du secteur de l'influence, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tierces parties, par exemple des associations professionnelles, mouvements de terrain, laboratoires d'idées, organismes de recherche, associations caritatives, organismes de collecte de fonds, experts et personnalités de renom ou personnes physiques ou morales recrutées pour mener des activités de lobbying et d'influence, y compris au moyen d'activités de communication ou de publicité sur des supports imprimés, des médias de radiotélédiffusion ou des plateformes en ligne (notamment des publicités ciblées sur les médias sociaux) ;

- e) Fixer des règles exigeant des acteurs du secteur du lobbying et de l'influence de rendre publics leur appartenance à d'autres organisations pertinentes, leur financement éventuel d'autres organisations ou de personnes physiques pour qu'elles mènent des activités de lobbying et d'influence, ainsi que les éventuels cadeaux et invitations fournis à cette fin aux agents publics, aux médias et aux journalistes, ainsi qu'à des experts et des personnalités ;
- f) Obliger les membres du conseil d'administration et le personnel de direction des acteurs du secteur du lobbying et de l'influence à faire part de leur appartenance à et de leurs liens d'intérêt avec des entreprises, des organismes publics et des organisations extérieures telles que des syndicats professionnels, des organisations non gouvernementales, des cabinets de conseil, des laboratoires d'idées et des organismes de recherche, lorsque cette appartenance est étroitement liée aux activités de lobbying et d'influence ;
- g) Exiger la divulgation des situations de conflit d'intérêts entre les contenus figurant dans les médias et les intérêts privés du/des propriétaire(s), ainsi que la transparence concernant l'ensemble des contenus sponsorisés et des publicités.

VI. RECOMMANDE aux Adhérents de promouvoir un cadre visant à garantir l'intégrité publique face aux activités de lobbying et d'influence menées par les acteurs du lobbying et de l'influence, y compris les entreprises, les associations professionnelles, les cabinets de conseil et d'avocats, les organisations non gouvernementales, les laboratoires d'idées et les organismes de recherche, entre autres organisations. À cet effet, les Adhérents devraient :

- a) Prendre des mesures visant à faire en sorte que les entreprises, les associations professionnelles, les cabinets de conseil et d'avocats, les organisations non gouvernementales, les laboratoires d'idées, les organismes de recherche et les autres organisations respectent les normes d'intégrité et mènent leurs activités de lobbying et d'influence de façon responsable ;
- b) Veiller à ce que les activités de lobbying et d'influence des entreprises soient conformes aux engagements et aux objectifs de ces dernières en matière de conduite responsable ;
- c) Encourager les entreprises à prendre des mesures ayant trait au devoir de diligence pour veiller à ce que leurs activités de lobbying et d'influence soient coordonnées et cohérentes avec leurs initiatives en matière de lutte anticorruption, de conduite responsable et d'intégrité publique, ainsi qu'avec leurs objectifs plus généraux dans le domaine environnemental, social et de la gouvernance ;
- d) Encourager les entreprises du monde des médias à établir des normes d'intégrité concernant :
 - i) la gestion efficace des conflits d'intérêts potentiels des journalistes et des contributeurs au regard des contenus créés ; ii) la réception de cadeaux et d'invitations de la part des acteurs du secteur du lobbying et de l'influence ; iii) faire face à la pression externe exercée par les acteurs du lobbying et de l'influence pour influencer sur l'information diffusée ; et iv) l'interaction avec les partenaires ou les bailleurs de fonds.

VII. RECOMMANDE aux Adhérents d'élaborer un cadre d'intégrité publique à l'intention des agents publics qui soit adapté aux risques liés aux activités de lobbying et d'influence. À cet effet, les Adhérents devraient :

- a) Fournir aux agents publics des normes et lignes directrices claires, y compris des normes et lignes directrices spécifiques aux postes à risques, sur les thèmes suivants : i) le dialogue avec les acteurs du lobbying et de l'influence, et notamment un devoir de diligence concernant l'intégrité et la transparence de ces acteurs ; ii) la marche à suivre pour trouver et évaluer des renseignements et des éléments probants, et notamment pour faire face à des renseignements possiblement biaisés ou faux ou à des campagnes de désinformation ; et iii) la marche à suivre s'ils reçoivent des cadeaux et des invitations ;

- b) Renforcer les capacités et la vigilance des agents publics occupant des postes et travaillant dans des secteurs à risques afin qu'ils puissent mieux gérer les risques liés aux activités de lobbying et d'influence ciblant des politiques publiques ;
- c) Favoriser une culture institutionnelle de la transparence qui tienne compte des préoccupations en matière d'intégrité, y compris en ce qui concerne les activités de lobbying et d'influence ;
- d) Exiger des agents publics qu'ils favorisent une représentation juste et équitable des acteurs du lobbying et de l'influence et qu'ils sollicitent de manière proactive l'avis des parties prenantes susceptibles d'être sous-représentées dans le cadre des processus décisionnels publics.

VIII. RECOMMANDE aux Adhérents de mettre en place un système efficace pour gérer les risques liés aux postes occupés par les agents avant et après leur carrière dans la fonction publique ainsi que les autres situations de conflit d'intérêts, que ce soit à l'échelle nationale ou internationale. À cet effet, les Adhérents devraient :

- a) Définir des politiques, règles et procédures spécifiques pour gérer les situations de conflit d'intérêts liées aux processus décisionnels publics ;
- b) Veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour atténuer les risques de conflit d'intérêts posés par l'arrivée dans le secteur public d'agents ayant travaillé dans des secteurs encadrés par les autorités, en particulier s'ils occupent désormais des fonctions de réglementation ;
- c) Concevoir des règles et procédures efficaces, comme des périodes de carence, des restrictions thématiques, des échéances, l'obligation pour les agents occupant des postes à risques de déclarer leurs activités professionnelles ultérieures, y compris à l'étranger, et l'interdiction pour les agents quittant la fonction publique d'utiliser une information confidentielle obtenue dans le cadre de leur travail.

IX. RECOMMANDE aux Adhérents de protéger la liberté d'expression et d'information de ceux qui enquêtent sur et/ou signalent des manquements aux politiques et règles applicables aux activités de lobbying et d'influence, tels que les médias et la société civile. À cet effet, les Adhérents devraient :

- a) Promouvoir le pluralisme et l'indépendance des médias ;
- b) Protéger tous ceux qui enquêtent sur et signalent des manquements (notamment les journalistes, les médias et les organisations de la société civile) contre l'intimidation, les menaces et les attaques physiques, ainsi que contre des poursuites judiciaires abusives engagées à des fins stratégiques pour empêcher la participation publique ;
- c) Mettre en place des règles et des procédures claires et efficaces concernant le signalement des manquements présumés aux politiques et règles applicables aux activités de lobbying et d'influence, et assurer une protection de droit et de fait contre tout acte de représailles faisant suite à un signalement fondé sur des motifs raisonnables.

X. RECOMMANDE aux Adhérents de veiller à la présence d'un organe de contrôle des activités de lobbying et d'influence doté des capacités nécessaires pour faire respecter les politiques et les textes ainsi que pour suivre et favoriser leur mise en œuvre. À cet effet, les Adhérents devraient :

- a) Faire en sorte que l'organe de contrôle vérifie le caractère exhaustif, suffisant et récent de l'ensemble des éléments d'information rendus publics, ainsi que l'efficacité des normes d'intégrité ;
- b) Prévoir des sanctions justes, objectives, proportionnées, rapides et dissuasives en cas de non-respect des politiques et des textes applicables aux activités de lobbying et d'influence, et les inscrire dans une procédure disciplinaire, administrative, civile et/ou pénale ;

- c) Former et sensibiliser aux risques que présentent les activités de lobbying et d'influence ainsi qu'aux politiques et aux règles qui s'y appliquent.

XI. RECOMMANDE aux Adhérents de passer régulièrement en revue, en concertation avec les parties prenantes concernées, le fonctionnement et l'impact de leur cadre juridique, de leurs politiques publiques, de leurs procédures et de leurs lignes directrices afin de vérifier leur conformité à la présente Recommandation et leur adéquation avec l'évolution des pratiques en matière de lobbying et d'influence, et ce en vue de procéder aux améliorations nécessaires, de renforcer leur système de mise en application et de rechercher une convergence autour des bonnes pratiques.

XII. ENCOURAGE les acteurs non gouvernementaux prenant part à des activités de lobbying et d'influence à suivre la présente Recommandation et à en promouvoir l'utilisation.

XIII. INVITE le Secrétaire général à diffuser la présente Recommandation.

XIV. INVITE les Adhérents à diffuser la présente Recommandation à tous les niveaux d'administration.

XV. INVITE les Adhérents à la Recommandation sur l'intégrité publique à tenir dûment compte de la présente Recommandation et à y adhérer.

XVI. CHARGE le Comité de la gouvernance publique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur l'intégrité publique et la lutte contre la corruption :

- a) De faire office de forum d'échange d'informations et de suivi des nouvelles tendances concernant les activités de lobbying et d'influence, y compris s'agissant de la mise en œuvre de la présente Recommandation, afin de favoriser un dialogue multipartite et interdisciplinaire sur lesdites activités ;
- b) D'élaborer des orientations pour aider les Adhérents à mettre en œuvre la présente Recommandation ;
- c) De rendre compte au Conseil de la mise en œuvre, de la diffusion et du maintien de la pertinence de la présente Recommandation au plus tard cinq ans après sa révision et au moins tous les dix ans par la suite.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).